

**Réponses à la demande de renseignements n 2 de la
Régie de l'énergie**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE AU COORDONNATEUR RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ – MISE À JOUR ANNUELLE 2023

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2;
 - (ii) Pièces [B-0006](#) et [B-0007](#);
 - (iii) Dossier R-4224-2023 Phase 2, décision [D-2024-023](#);
 - (iv) Dossier R-4190-2022, décisions [D-2023-128](#) et [D-2024-004](#);
 - (v) Dossier R-4224-2023 Phase 2, pièce [B-0040](#), p. 1 et 2.

Préambule :

(i) « [Le Coordonnateur] précise que les pièces déposées au dossier n'incluent pas les modifications au Registre approuvées par la Régie au dossier R-4190-2022, et ce, puisque la décision de conformité dans ce dossier n'a pas encore été rendue en date de la présente. Toutefois, lors du dépôt de conformité au présent dossier, suivant la décision sur le fond, le Coordonnateur déposera les pièces révisées nécessaires, incluant l'intégration des modifications au Registre ayant fait l'objet de décisions finales par la Régie » [nous soulignons]

(ii) Registre dans ses versions française et anglaise en suivi de modifications daté du 2 octobre 2023.

(iii) La Régie présente en référence, la décision de conformité rendue dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-4224-2023.

(iv) Décisions sur le fond et sur la conformité en lien avec la demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du RTP.

(v) « [...] le Coordonnateur précise qu'il n'y a pas de demande de retrait de la Note [« L'inscription au Registre prend effet le 1^{er} novembre 2023 » relative à la ligne L3128, les postes Baie St-Paul et Romaine-4 et la centrale Romaine-4] dans le cadre du dossier R-4245-2023 et que la formation à ce dossier ne se prononcera pas sur cet élément, lequel a déjà été traité par la décision D-2024-004 au dossier R-4190-2022.

[...]

Ainsi, pour le cas en l'espèce en lien avec la Note, le Coordonnateur indique que le retrait de la Note apparaît actuellement au Registre du dossier R-4245-2023, uniquement en raison du fait que ce dernier a été déposé le 5 décembre 2023, soit suivant la décision de conformité D-2023-126 de la phase 1 du présent dossier [R-4224-2023] dans laquelle la Note était intégrée, mais avant la décision de conformité D-2024-004 au dossier R-4190-2023 via laquelle la Note a déjà été retirée. » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Afin de faciliter l'examen des modifications au Registre déposé au présent dossier (références (i), (ii) et (v)), veuillez mettre à jour les pièces de la référence (ii), en tenant compte du Registre approuvé à la référence (iii), lequel tient aussi compte des modifications approuvées au dossier R-4190-2022 (référence (iv)).

R1.1 Le Coordonnateur dépose le Registre aux pièces révisées HQCF-1, documents 3 et 4, afin d'y intégrer les modifications en lien avec les références (iii) et (iv).

2. Références :
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2;
 - (ii) Pièce [B-0002](#), p. 2;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 4;
 - (iv) Dossier R-4224-2023, pièce [B-0002](#), p. 1;
 - (v) Dossier R-4229-2023, pièce [B-0032](#), p. 4 et 6;
 - (vi) Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 13 et 14;
 - (vii) Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 86 et 87;
 - (viii) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-139](#), p. 16.

Préambule :

(i) « *Le Coordonnateur demande à la Régie dans le cadre du présent dossier d'approuver les modifications au Registre reflétant les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2022 et le 1^{er} octobre 2023.*

Il précise que les pièces déposées au dossier n'incluent pas les modifications au Registre approuvées par la Régie au dossier R-4190-2022, et ce, puisque la décision de conformité dans ce dossier n'a pas encore été rendue en date de la présente. [...] » [nous soulignons]

(ii) « *Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au dépôt de la présente demande, soit du 14 au 28 novembre 2023.* »

(iii) « *En suivi de la décision D-2018-149, le Coordonnateur s'est engagé à déposer annuellement une mise à jour du Registre. Ainsi, ce dépôt remplit l'engagement du Coordonnateur à l'égard de l'année 2023.* »

(iv) « *Le Coordonnateur demande à la Régie dans le cadre du présent dossier d'approuver le Registre reflétant les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2021 et le 1^{er} octobre 2022.* » [nous soulignons]

(v) Au dossier R-4229-2023, la Régie est saisie d'une demande d'approbation du Registre.

(vi) « [35] En réponse à une DDR visant à obtenir du Coordonnateur une proposition pour fixer la date de fin de la période d'évolution du réseau de transport, sur laquelle porteront les prochaines mises à jour statutaires du Registre, en suivi du paragraphe 28 de la décision D-2021-110, le Coordonnateur soumet que l'importance des modifications en matière d'impact sur la fiabilité peut varier significativement d'une année à l'autre selon leur nature.

[...]

[39] La Régie présente ci-après, la date de dépôt et la période d'évolution du réseau couverte par les trois dernières mises à jour statutaires du Registre.

TABLEAU 2
DATE DE DÉPÔT ET PÉRIODE D'ÉVOLUTION DU RÉSEAU COUVERTE PAR LES MISES À
JOUR STATUTAIRES DU REGISTRE, DE 2019 À 2021

Mise à jour statutaire	Modifications au réseau évaluées pour les périodes	Date de dépôt
2019	30 juin 2016 au 1 ^{er} avril 2019 (33 mois)	30 juillet 2019
2020	1 ^{er} avril 2019 au 1 ^{er} février 2021 (22 mois)	1 ^{er} avril 2021
2021	1 ^{er} février 2021 au 1 ^{er} octobre 2021 (8 mois)	1 ^{er} décembre 2021

Sources : Tableau établi à partir des pièces suivantes : Dossiers R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 5, 8 et 14, par. 1, 16 et 46, R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 5, par. 1 et pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

[...]

[43] Concernant le suivi du paragraphe 28 de la décision D-2021-110, la Régie accepte que le Coordonnateur se réserve une flexibilité quant à la durée de la période sur laquelle portera son analyse de l'évolution du réseau en vue des prochains dossiers de mises à jour statutaires du Registre (voir la deuxième colonne du Tableau 2 de la présente décision), mais lui rappelle qu'il devra déposer ce type de dossier à chaque 1^{er} décembre, afin de se conformer au paragraphe 333 de sa décision D-2018-149.

[44] La Régie accepte la proposition du Coordonnateur selon laquelle les dépôts des prochaines mises à jour annuelles du Registre tiendraient compte de l'évolution du réseau, selon la nature des modifications à apporter dans une année donnée. » [nous soulignons]

(vii) « [329] En réponse à une demande de la Régie de déposer un document faisant état des processus qu'il a suivis pour s'assurer de la mise à jour du Registre, le Coordonnateur produit les informations suivantes :

« Processus de mise à jour et de dépôt

[...]

Si le Coordonnateur estime que les modifications ont un impact sur l'application des normes de fiabilité, par exemple l'ajout d'une entité visée ou d'une installation, il procède à une consultation publique sur le Registre et prépare un dossier pour dépôt à la Régie. Cependant, le Coordonnateur considère qu'il est souhaitable d'éviter que plus d'un dossier d'approbation du Registre ait cours en même temps. Par conséquent, il évalue les dossiers en cours et procède au dépôt du dossier en temps opportun.

Si le Coordonnateur estime que les modifications n'ont pas d'impact sur l'application des normes de fiabilité, ces modifications sont consignées et sont soumises à la prochaine mise à jour. Par contre, le Coordonnateur prépare un dossier pour dépôt d'une mise à jour au moins une fois par année suivant la dernière approbation du Registre »

[330] En audience, le Coordonnateur explique la démarche suivie pour mettre le Registre à jour. Cette démarche consiste à réaliser séquentiellement les étapes suivantes :

- a) Établissement de la liste des éléments RTP par l'application de la Méthodologie ;
- b) Constitution de la liste des installations qui devront apparaître au Registre ;
- c) Identification des entités visées par les normes de fiabilité ;
- d) Mise à jour du Registre en vue de le soumettre à la Régie.

[331] La Régie est satisfaite de la démarche et, en partie, du processus décrit ci-haut. Elle partage l'avis du Coordonnateur à l'effet qu'il faut éviter que plus d'un dossier d'approbation du Registre ait cours en même temps. Par contre, elle est d'avis qu'en toutes circonstances, la mise à jour du Registre doit lui être soumise pour approbation, au moins une fois par année civile. » [nous soulignons]

(viii) « la Régie [...] **APPROUVE** le Processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité tel que décrit à l'annexe jointe à la présente décision et **DEMANDE** au Coordonnateur de l'appliquer pour toutes normes de fiabilité à soumettre à la Régie ; » [nous soulignons]

À partir des références (i) à (viii), la Régie, notamment :

- comprend qu'aux fins de sa demande au présent dossier (référence (iii)), le Coordonnateur a suivi le processus de mise à jour et de dépôt d'une mise à jour statutaire du Registre (référence (vii)) et a tenu un processus de consultation préalable (références (ii) et (vii));
- observe que les deux dernières mises à jour statutaires du Registre (références (i) et (iii)) sont plus régulières que les mises à jour antérieures au niveau des dates de dépôt (au 1^{er} décembre) et des périodes d'analyse de l'évolution du réseau, bien que sur ce dernier aspect, le Coordonnateur se réserve une flexibilité (référence (vi)).

Demande :

2.1 Dans le contexte exceptionnel où plusieurs demandes d’approbation du Registre ont été et sont examinées de façon concomitante par la Régie (références (i), (iv) et (v)) et considérant que la formation au présent dossier ne souhaite pas retarder l’examen de la demande qui lui a été soumise (référence (i)), veuillez commenter l’opportunité que le Registre à approuver au présent dossier tienne compte des changements cléricaux survenus depuis le 1^{er} octobre 2023 (référence (i)) et qui ne nécessitent pas un processus de consultation préalable. Si le Coordonnateur le considère opportun, veuillez indiquer s’il serait en mesure d’inclure ces changements :

- au Registre qui sera déposé en réponse à la question 1.1; ou
- dans le cadre d’un Registre déposé ultérieurement dans les meilleurs délais au présent dossier. Veuillez préciser la date de ce dépôt, le cas échéant.

R2.1 Le Coordonnateur précise qu’il ne s’agit pas d’un contexte exceptionnel et qu’il est régulier que plusieurs demandes visant le Registre soient simultanées.

À cet effet, il réfère la Régie aux explications récentes fournies dans le dossier R-4224-2023¹, qu’ils résument ci-après. Dans le cadre des dossiers à la Régie, le Coordonnateur dépose le Registre en vigueur au moment du dépôt de la demande, soit le dernier Registre ayant fait l’objet d’une décision de conformité. Si d’autres dossiers en cours ont pour effet de faire évoluer le contenu du Registre pendant une instance, le Registre n’est pas modifié en temps réel, mais le sera en temps opportun, soit lors du dépôt de conformité ou lors du dépôt d’une version révisée par exemple. Ainsi, le Registre déposé pour une décision de conformité est toujours basé sur le Registre en vigueur au moment du dépôt de conformité et non pas sur la version déposée lors du dépôt de la demande.

Pour le présent dossier, comme précisé à la réponse R1.1, le Coordonnateur dépose le Registre en vigueur en date de ce jour en y incluant les modifications apportées au présent dossier en suivi des modifications aux pièces révisées HQCF-1, documents 3 et 4. Donc, l’ensemble des modifications approuvées au Registre aux dossiers R-4190-2022 et R-4224-2023 est reflété aux pièces révisées.

¹ R-4224-2023, pièce [B-0040](#).